



**LA MAYENNE**  
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale  
nord

## ARRÊTÉ CONJOINT portant réglementation de la circulation

Sur la RD n° 23, pendant les travaux de raccordement optique  
des sites techniques, du 24 août 2020 au 25 septembre 2020,  
sur la commune de MAYENNE, en et hors agglomération

N° 2020-DI-DRR-ATDN-SIGT-370-147  
du

- 7 AOÛT 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

VU l'avis du Préfet en date du 4 août 2020,

**CONSIDERANT** la demande en date du 17 juillet 2020 présentée par SPIE,

**CONSIDERANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de raccordement optique des sites techniques, sur la route départementale n° 23, en et hors agglomération, sur la commune de Mayenne, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux de raccordement optique des sites techniques concernant la RD 23, du 24 août 2020 au 25 septembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera règlementée par alternat par feux, manuel, ou par panneaux B15-C18 en fonction des conditions de visibilité dans les deux sens, du PR 0+000 au PR 1+071, sur la commune de Mayenne, en et hors agglomération.

**Article 2** : La signalisation temporaire sera mise en place par la société SPIE City Networks ou ses sous-traitants.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, B15, C18).

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Mayenne. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 5** : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Mayenne,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité.

*Le Maire,*



*Jean-Pierre LE SCORNET*

Pour le Président et par délégation  
*L'Adjoint au Chef d'agence,*

*Emmanuel QUELLIER*

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Président et par délégation :

*L'Adjoint au Chef d'agence,*

*Emmanuel QUELLIER*

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR  
LE 13 AOÛT 2020

INSERTION AU RAA N° 348 - AOÛT 2020